



VISION ENTREPRENEURIALE QUÉBEC 2030

Politique d'investissement

Propulsée par le *Fonds de la région de la Capitale-Nationale*
Version adoptée le 8 juillet 2026

Québec 

capitale
affaires

Service du développement
économique de la Ville de Québec

VILLE DE
QUÉBEC 

1 • Introduction	5
2 • Contexte	5
3 • Cadre normatif	6
3.1 • Objet	7
3.2 • Axes de la Vision entrepreneuriale Québec 2030	7
3.3 • Requérants admissibles	9
3.4 • Projets admissibles	9
3.5 • Requérants et projets non admissibles	9
3.6 • Dépenses admissibles	10
3.7 • Dépenses non admissibles	11
4 • Niveau de la contribution	12
4.1 • Cumul des aides gouvernementales	13
4.2 • Montant maximal de l'aide financière de la Ville de Québec	13
4.3 • Déménagement ou fin des activités	14
5 • Critères d'évaluation	15
6 • Volets de soutien aux entreprises	17
<i>Appui à l'entrepreneuriat</i>	
6.1 • Bourse entrepreneuriale	18
6.2 • Bons d'accompagnement	18
6.3 • Appel de projets Défi-Québec ville entrepreneuriale	19
<i>Appui à l'innovation</i>	
6.4 • Capitale-Innovation	19

<i>Appui à la croissance et à la productivité</i>	
6.5 • Capitale-Productivité	20
6.6 • Capitale-Commerce	20
<i>Autres projets</i>	
6.7 • Projets majeurs.	21
6.8 • Plan commerce	21
6.9 • Développement et mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec	21
7 • Volet de soutien aux organismes d'entrepreneuriat, de développement économique et d'accompagnement d'entreprises	22
8 • Soutien aux projets structurants	24
9 • Ententes sectorielles	26
10 • Projets portés par la Ville de Québec	28
11 • Politique d'investissement du Fonds régions et ruralité	30
12 • Administration	32
12.1 • Service responsable	33
12.2 • Comité d'analyse et de recommandation	33
12.3 • Processus de traitement d'une demande.	34
13 • Cadre d'application de la politique.	37



1 • Introduction

La présente Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2030, ci-après appelée « Politique », vise, en premier lieu, à préciser le cadre normatif de la Vision entrepreneuriale Québec 2030. Elle a également pour objectif d'aider les élus et les fonctionnaires à optimiser l'utilisation et la gestion des fonds versés par le gouvernement du Québec.

Cette version de juillet 2026 annule et remplace la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2026 datée d'août 2025. Elle est rétroactive au 1^{er} avril 2026, conformément à l'entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale.

2 • Contexte

Le gouvernement du Québec a adopté, le 8 décembre 2016, la *Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs*, instaurant le Fonds de la capitale nationale et de sa région, renommé Fonds de la région de la Capitale-Nationale par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité* et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs. La *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*, adoptée en avril 2018, a autorisé la délégation du fonds.

Le gouvernement du Québec a transmis, en juin 2026, une entente définissant les modalités de cette délégation à la Ville de Québec. Cette entente prévoit le versement à la Ville d'une somme de 19 603 739 \$ pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, afin de permettre la réalisation de projets ou d'initiatives qui permettront de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la capitale nationale et de sa région.

Dans le cadre d'une saine gouvernance, la Ville de Québec doit se doter d'une politique d'investissement ayant notamment pour objet de mettre en œuvre les objectifs visés par l'entente, de préciser les conditions d'utilisation des sommes administrées, les critères d'évaluation et les règles de gouvernance.



3 • Cadre normatif

3.1 • Objet

La présente Politique a pour objectif d'optimiser les interventions en développement économique de la Ville de Québec à titre de capitale nationale. La Vision entrepreneuriale Québec 2030 sera consacrée au financement de projets de développement économique et de projets structurants, dans l'objectif de faire de Québec la capitale de l'entrepreneuriat d'ici 2030.

3.2 • Axes de la Vision entrepreneuriale Québec 2030

La Vision entrepreneuriale Québec 2030 (la Vision) s'articule principalement autour des sept axes stratégiques de développement économique suivants :

AXE 1 : APPUYER LA COMMUNAUTÉ ENTREPRENEURIALE ET L'ÉCOSYSTÈME DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

- Promouvoir l'entrepreneuriat et l'éducation à l'esprit d'entreprendre;
- Former, accompagner et perfectionner les entrepreneurs à toutes les étapes de leurs projets;
- Favoriser la relève et le transfert des entreprises;
- Mesurer et documenter le développement entrepreneurial.

AXE 2 : FAVORISER L'INNOVATION DANS LES ENTREPRISES ET LES ORGANISATIONS

- Promouvoir et appuyer l'innovation auprès des entreprises;
- Favoriser l'innovation dans le milieu municipal;
- Favoriser l'arrimage entre les acteurs en innovation;
- Transférer le savoir entre le milieu de la recherche et les entreprises;
- Favoriser le démarrage et la croissance des entreprises à partir des résultats de la recherche;
- Faciliter l'amorçage et le démarrage de projets innovants.

AXE 3 : SOUTENIR L'AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

- Appuyer la croissance des entreprises;
- Faciliter la commercialisation, l'exportation et l'internationalisation;
- Faciliter le virage numérique des entreprises;
- Favoriser les investissements contribuant à l'amélioration de la productivité;
- Accroître le bassin de main-d'œuvre qualifiée;
- Soutenir l'attraction et la rétention de talents;
- Renforcer les compétences du futur.

AXE 4 : INTÉGRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Réaliser des projets industriels et commerciaux innovants et durables qui contribuent à l'accroissement de l'assiette fiscale;
- Rendre disponibles des espaces pour favoriser l'accueil et le développement d'entreprises;
- Valoriser, requalifier et moderniser certains pôles commerciaux, industriels ou zones urbaines existants et en créer de nouveaux;
- Assurer une offre commerciale diversifiée et répondant aux besoins des clientèles.

AXE 5 : DIVERSIFIER LE TISSU ÉCONOMIQUE RÉGIONAL, RENFORCER LES SECTEURS STRATÉGIQUES ET PROPULSER LES SECTEURS PRIORITAIRES

- Soutenir les secteurs d'activité stratégiques et les secteurs d'activité prioritaires, définis selon une liste maintenue à jour sur le site Internet de la Ville de Québec;
- Maximiser les retombées des chaînes de valeur régionales;
- Faciliter les maillages entre les entreprises, la formation et la recherche;
- Appuyer l'attraction, le démarrage, la croissance et le transfert d'entreprises;
- Effectuer une veille, repérer et soutenir les secteurs en émergence.

AXE 6 : PROMOUVOIR ET RENFORCER LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE

- Contribuer à l'attractivité et au rayonnement international de la capitale;
- Attirer des événements professionnels internationaux;
- Attirer des investissements extérieurs;
- Offrir les conditions nécessaires pour attirer les entreprises étrangères.

AXE 7 : SOUTENIR DES PROJETS STRUCTURANTS À IMPACT LOCAL OU RÉGIONAL

- Projets répondant à un enjeu économique reconnu, ayant des retombées économiques importantes et mesurables pour une grande partie d'une ou de plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) de la région de la Capitale-Nationale;
- Projets issus de la concertation et de la mobilisation régionale.



3.3 • Requérants admissibles

En vertu de la présente Politique, les requérants suivants sont considérés comme demandeurs admissibles :

- Les entreprises privées, dûment inscrites au registre des entreprises du Québec;
- Les coopératives, dûment inscrites au registre des entreprises du Québec;
- Les organismes à but non lucratif, dûment inscrits au registre des entreprises du Québec;
- Les organismes intervenant en entrepreneuriat, en développement économique ou en accompagnement d'entreprises;
- Les communautés ou les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale;
- Les organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), incluant la Ville de Québec.

3.4 • Projets admissibles

En vertu de la présente Politique, les projets admissibles doivent s'intégrer à l'un des sept axes stratégiques de la Vision présentés en 3.2 et être réalisés sur le territoire de l'agglomération de Québec et de Wendake ou bien démontrer qu'ils auront des retombées directes et mesurables sur ce territoire.

Sont aussi admissibles les projets contribuant à l'atteinte des priorités régionales de la Capitale-Nationale établies dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (SGAOVT) 2025-2029.

De plus :

- Le montage financier doit démontrer une complémentarité avec les programmes financiers des partenaires publics ou privés;
- Le projet devra être terminé au plus tard le 31 décembre 2030;
- Le projet doit s'intégrer avec les projets et programmes préalablement financés par la Ville de Québec ou bien déjà existants sur le territoire;
- Toute action de la Ville de Québec liée à l'administration et la diffusion de cette Politique, à l'offre de services ou à la réalisation de mandats et de projets (y compris immobiliers) en lien avec les axes de la Vision est admissible.

3.5 • Requérants et projets non admissibles

Les requérants non admissibles sont les suivants :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toutes autres sociétés ou entreprises contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les coopératives et organismes à but non lucratif ne faisant pas la preuve d'une saine gouvernance démocratique;
- Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, ch. B-3);
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les requérants qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi antérieur d'une aide financière de la Ville de Québec, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Les requérants ayant des montants en souffrance avec la Ville de Québec;
- Les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre de la part d'un bénéficiaire d'une subvention versée à même des fonds publics;

- Aucune ou aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec, aucune élue ou aucun élu municipal ni aucune ou aucun membre de la famille de celles-ci ou ceux-ci, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de l'Entente de délégation du FRCN, ni en tirer un quelconque avantage.
- Aucune personne assujettie au Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique (du Québec) (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'Entente de délégation du FRCN, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Les projets non admissibles sont les suivants :

- Les projets financés au Programme d'appui aux actions régionales (PAAR);
- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du FRCN;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, exception faite des commerces de détail indépendants, à condition qu'ils ne soient pas affiliés à une bannière nationale ou à une grande chaîne de distribution et qu'ils jouent un rôle économique important dans leur communauté, y incluant en matière d'offre de services de proximité, d'achat local ou de dynamisation du tissu commercial local;
- Les projets qui ne sont pas conformes à l'objet du FRCN, tel que défini par l'article 3.41.1 de la LMCE;
- Les projets à caractère discriminatoire, à controverse ou à risque d'image négative pour la Ville de Québec;
- Les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation avant le dépôt de la demande de subvention.

3.6 • Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles peuvent varier selon les volets de la présente Politique.

À titre indicatif, les dépenses admissibles pourront inclure :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet. **Ces dépenses sont :**
 - Les salaires et avantages sociaux (ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise);
 - Le loyer,
 - Les frais de déplacement (ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise);
 - L'acquisition de données, de matériel et d'équipement (excluant les équipements roulants);
 - La reddition de comptes.
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise), honoraires professionnels et contractuels se rapportant à la mise au point du projet.
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.
- Les dépenses d'administration, pour un maximum de 10 % des dépenses admissibles du projet (avant taxes). Ces dépenses sont :
 - Les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement, ne dépassant pas les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
 - Les frais de poste ou de messagerie;
 - La tenue de livres et la comptabilité;
 - Les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
 - Les fournitures de bureau;
 - Les télécommunications et l'entretien du site Web;
 - Les frais de formation;

- Les assurances générales;
- Les cotisations, les abonnements;
- La promotion;
- Les frais bancaires et les intérêts;
- L'entretien des locaux;
- La location de salles;
- Les frais de représentation.

Les dons en produits et services des partenaires d'un projet peuvent être considérés dans le montage financier à titre de contribution financière, à un taux horaire équivalent à celui versé par le contributeur selon sa politique salariale pour les services ou selon le prix coûtant du contributeur pour les produits.

3.7 • Dépenses non admissibles

Les dépenses ci-après indiquées sont non admissibles :

- Le financement du fonctionnement régulier dans le cas d'une entreprise privée ou d'une entreprise d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes;
- Le financement d'activités de charité et le paiement de ressources bénévoles;
- Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants;
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou de programmes existants;
- Les dépenses engagées ou concrétisées avant la date de dépôt du dossier de demande substantiellement complet et conforme;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de l'agglomération de Québec, à moins que la Ville de Québec n'y consente par écrit;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements.

Des dépenses non admissibles peuvent s'ajouter pour chacun des volets visés par la présente Politique, lesquels sont décrits aux paragraphes 6.1 à 6.9.





4. Niveau de la contribution

4.1 • Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales, ne pourront pas excéder :

- 70 % des dépenses admissibles pour les projets d'entreprises à but lucratif, dont un maximum de 50 % en contributions non remboursables;
- 80 % des dépenses admissibles pour les projets portés par les autres requérants admissibles, pouvant exceptionnellement atteindre 100 % des dépenses admissibles pour des projets uniques ayant un très fort impact en développement économique et un effet structurant majeur;
- 100 % des dépenses admissibles pour les projets portés par la Ville de Québec et pour les ententes sectorielles de développement;
- Aux fins du calcul du cumul des aides publiques, toute aide de cette nature est comptabilisée à 100 % de sa valeur, qu'elle soit remboursable ou non;
- Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada ou de la Financière agricole du Québec sont réputées être des aides de sources privées si elles sont convenues aux conditions du marché.

4.2 • Montant maximal de l'aide financière de la Ville de Québec

Pour les projets portés par des entreprises privées et des entreprises d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes :

- Le pourcentage d'aide accordé peut varier selon les programmes normés et les volets de la présente Politique, sans toutefois être supérieur aux taux suivants :
 - 50 % des dépenses admissibles pour un projet porté par une entreprise à but lucratif;
 - 80 % des dépenses admissibles pour un projet porté par un autre requérant;
 - 100 % des dépenses admissibles pour un projet porté par la Ville de Québec.
- Les frais de gestion de la Ville de Québec ne sont pas considérés comme des coûts de projet et sont admissibles à 100 %;
- Le maximum de financement actif par période de deux (2) ans pour l'ensemble des programmes de financement de la Ville de Québec en matière de développement économique est de cinq cent mille dollars (500 000 \$), une aide non remboursable (telle une subvention) étant considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (comme un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 50 %;
- Les dossiers de subvention sont considérés comme actifs pour l'ensemble du montant octroyé jusqu'à la plus tardive des dates entre l'émission par la Ville du dernier versement et la fin du projet selon l'entente signée entre les parties;
- Le montant actif de contribution remboursable est calculé comme le solde du capital à rembourser;
- Dans le cas de filiale ou d'entreprise essaimée « spin-off », le demandeur devra faire la démonstration que cette filiale ou entreprise essaimée n'a pas été créée aux seules fins de l'obtention du financement de la Ville de Québec, à défaut de quoi le montant maximal de financement sera réduit de celui reçu par la société mère ou toute autre entreprise apparentée;
- Cette clause de montant maximal ne s'applique pas pour le volet projets majeurs (6.7).

Pour les projets d'organisations intervenant en entrepreneuriat, en développement économique ou en accompagnement d'entreprises, la Ville de Québec, les conseils de bande, les municipalités régionales de comté et les municipalités locales de la région de la Capitale-Nationale :

- Un même projet ne peut pas recevoir plus de 1 000 000 \$ pour la durée de l'entente de délégation du FRCN.

4.3 • Déménagement ou fin des activités

Dans le cas d'une contribution non remboursable, si l'entreprise quitte le territoire de l'agglomération de Québec ou cesse ses activités après la fin du projet, elle devra rembourser le montant reçu dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis de la Ville à cet effet et selon les clauses suivantes :

- 100 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu dans les vingt-quatre (24) mois suivant le dernier versement;
- 80 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre vingt-cinq (25) et trente-six (36) mois suivant le dernier versement;
- 50 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre trente-sept (37) et quarante-huit (48) mois suivant le dernier versement.





5 • Critères d'évaluation

Le dépôt d'un projet ne garantit pas son acceptation. La Ville de Québec se réserve le droit d'attribuer ou pas un financement en fonction de son évaluation et de la disponibilité des fonds.

Les projets déposés dans le cadre de cette Politique seront analysés et jugés admissibles au financement de la Ville de Québec en se basant, le cas échéant, sur les critères d'évaluation généraux suivants :

- La pertinence du projet par rapport aux priorités établies en 3.2 ou sa contribution à l'atteinte des objectifs découlant des priorités régionales de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (SGAOVT) 2025-2029;
- Les retombées du projet et son caractère structurant selon qu'il permet de :
 - générer des retombées économiques en termes d'emploi;
 - lever des obstacles au développement dans ce domaine;
- La mobilisation des acteurs et la cohésion régionale;
- Le promoteur doit apporter des réponses crédibles à toutes les composantes de son modèle d'affaires responsable pour en démontrer la qualité et la solidité;
- Le caractère distinctif et novateur du projet;
- La pertinence de l'offre de produits ou services dans le marché, son positionnement et ses avantages concurrentiels;
- La viabilité et la cohérence du projet, tant par sa nature que par le réalisme du montage financier;
- La capacité organisationnelle de gestion, soit les expertises et expériences pertinentes du requérant quant à la réalisation du projet;
- La capacité financière du requérant à mener à terme le projet et à atteindre ses objectifs;
- Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- L'impact sur la situation de l'emploi;
- La démonstration du besoin d'aide financière, incluant les niveaux de rémunération des principaux dirigeants;
- Des critères d'admissibilité spécifiques peuvent s'ajouter pour chacun des volets visés par la présente Politique, lesquels sont décrits aux paragraphes 6.1 à 6.9.

De plus, des critères d'évaluation spécifiques pourront être détaillés dans les documents requis lors de la demande de financement.



6. Volets de soutien aux entreprises

Les contributions pourront, entre autres, prendre les formes définies dans les volets ci-dessous, décrits aux paragraphes 6.1 à 6.9.

Pour chacun de ces volets, la Ville de Québec tient à jour sur son site Internet une liste qui définit notamment les critères d'admissibilité suivants :

- Période d'ouverture du volet et date limite pour déposer un dossier complet de demande;
- Secteurs d'activité admissibles;
- Conditions quant à la localisation du siège social;
- Territoires de localisation des projets admissibles, dont les « territoires commerciaux désignés »;
- Dépenses admissibles;
- Montant maximal et taux de contribution selon les catégories de projets et d'entreprises;
- Seuils de chiffre d'affaires;
- Seuils de coût de projet.

Appui à l'entrepreneuriat

6.1 • Bourse entrepreneuriale

Contribution non remboursable de quinze mille dollars (15 000 \$) par personne (actionnaire), maximum de trente mille dollars (30 000 \$) s'il y a plusieurs actionnaires admissibles, par projet de création d'une entreprise privée, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles.

Les projets admissibles sont :

- Création d'une première société par actions par une ou plusieurs personnes;
- Création d'une entreprise individuelle dûment enregistrée ou d'une société en nom collectif détenue majoritairement par des Autochtones et située sur le territoire de Wendake;
- Transfert d'entreprise structuré visant la transmission, de la direction et de la propriété de l'entreprise, d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs par l'acquisition d'au moins 25 % des actions avec droit de vote de la compagnie ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs;
- Obligation pour l'entreprise de contracter un prêt d'au moins 15 000 \$ auprès d'une institution financière ou d'un organisme public, ou bien obtenir un sociofinancement équivalent.

6.2 • Bons d'accompagnement

Contribution non remboursable maximale jusqu'à trente mille dollars (30 000 \$) par entreprise et par an, pour un maximum de 30 % des dépenses admissibles, pour faciliter la croissance des entreprises.

Les projets admissibles sont :

- Services-conseils professionnels spécialisés pour aborder les enjeux stratégiques de l'entreprise à différentes étapes de son développement.

6.3 • Appel de projets Défi-Québec ville entrepreneuriale

Contribution non remboursable maximale jusqu'à soixante-quinze mille dollars (75 000 \$), pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour un projet ayant un modèle d'affaires particulièrement novateur. Les dates d'appels de projets seront annoncées au moins soixante (60) jours à l'avance sur le site Internet de la Ville de Québec.

Les projets admissibles sont :

- Projet novateur dans le cadre du démarrage ou de la croissance d'une entreprise, de douze (12) mois avant la première vente significative, jusqu'à soixante (60) mois après celle-ci;
- Projet novateur dans le cadre d'une relève d'entreprise admissible dans les douze (12) mois après l'acquisition d'au moins 25 % des actions avec droit de vote.

Maximum de deux (2) contributions par entreprise.

Appui à l'innovation

6.4 • Capitale-Innovation

Contribution maximale jusqu'à cinq cent mille dollars (500 000 \$) par projet, pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour aider les entreprises dans leurs projets de développement, de production et de commercialisation d'un produit ou procédé innovant.

La contribution respectera les limites suivantes :

Contribution	Pourcentage des dépenses admissibles
Plus de 250 000 \$ jusqu'à 500 000 \$	Maximum 40 %
Jusqu'à 250 000 \$	Maximum 50 %

L'entreprise doit faire la preuve de détention de la propriété intellectuelle ou bien des droits exclusifs sur le territoire concerné.

La première vente significative est prévue approximativement dans les vingt-quatre (24) mois, ou est déjà réalisée, à moins que les délais habituels de commercialisation du secteur d'activité concerné soient différents.

Les projets admissibles sont :

- Installation et démarrage des activités dans des locaux propres à l'entreprise, à la sortie d'un incubateur reconnu;
- Vitrine de validation technologique ou de démonstration précommerciale, pour tester, valider ou démontrer un procédé ou un produit innovant;
- Déploiement du plan de commercialisation structuré d'un produit ou procédé innovant, dans un nouveau marché hors Québec;
- Travaux immobiliers d'aménagement et d'améliorations locatives, incluant des équipements, pour des espaces dédiés exclusivement à la recherche et développement ou permettant à l'entreprise de franchir des jalons de croissance significatifs.

Appui à la croissance et à la productivité

6.5 • Capitale-Productivité

Contribution maximale jusqu'à cinq cent mille dollars (500 000 \$), pour un maximum de 40 % des dépenses admissibles, pour un projet d'investissement en lien avec la croissance de l'entreprise, l'amélioration de sa productivité ou la mise en place de pratiques écoresponsables significatives.

La contribution respectera les limites suivantes :

Contribution	Pourcentage des dépenses admissibles
Plus de 250 000 \$ jusqu'à 500 000 \$	Maximum 30 %
Jusqu'à 250 000 \$	Maximum 40%

Les projets admissibles sont :

- Acquisition et installation d'équipements de production, d'opération ou de technologies permettant de répondre à des enjeux de productivité, de développement durable ou de main-d'œuvre;
- Projets immobiliers s'inscrivant dans le cadre d'une démarche, appuyée par la Ville de Québec, de développement ou de requalification d'un site ou d'un territoire;
- Première implantation dans l'agglomération de Québec d'une entreprise dont le siège social est hors Québec, démontrant une valeur ajoutée importante sur le secteur d'activité concerné.

6.6 • Capitale-Commerce

Projets admissibles :

- Commerces de détail indépendants, à condition qu'ils ne soient pas affiliés à une bannière nationale ou à une grande chaîne de distribution et qu'ils jouent un rôle économique important dans leur communauté, y incluant en matière d'offre de services de proximité, d'achat local ou de dynamisation du tissu commercial local.

Le secteur de la restauration est non admissible.

Contribution pour un projet commercial sur rue, visant à diversifier, à améliorer ou à maintenir l'offre commerciale d'un territoire admissible :

- Pour les entreprises commerciales situées dans un territoire admissible, contribution maximale de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), pour un maximum de 30 % des dépenses admissibles.

Les projets admissibles sont :

- Ouverture ou agrandissement d'un commerce;
- Acquisition d'équipements de production, d'opération ou de technologies permettant d'améliorer la productivité ou de soutenir la croissance;
- Campagne de mise en marché, de promotion et de publicité;
- Investissements pour le maintien en activité du commerce, si celui-ci est situé dans un « territoire commercial désigné ».
- Maximum d'une contribution par établissement sur une période de cinq (5) ans.

Autres projets

6.7 • Projets majeurs

Contribution maximale jusqu'à un million de dollars (1 M\$) pour un même projet, pour un maximum de 25 % des dépenses admissibles, ceci afin d'encourager l'investissement significatif et contributif sur des territoires ciblés de l'agglomération de Québec.

Le niveau de contribution sera déterminé en fonction des retombées concrètes du projet sur le développement économique de l'agglomération de Québec.

- Le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) pour un même projet, pour la durée de l'entente de délégation du FRCN.
- Maximum d'une contribution par entreprise.

6.8 • Plan commerce

Les initiatives et programmes issus du Plan de commerce de la Ville de Québec sont admissibles.

6.9 • Développement et mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec

Les initiatives et programmes en lien avec le développement et la mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec sont admissibles.





7. Volet de soutien aux organismes d'entrepreneuriat, de développement économique et d'accompagnement d'entreprises

Requérants admissibles :

- Les organismes intervenant en entrepreneuriat et en accompagnement d'entreprises.

Contribution non remboursable maximale de 80 % des dépenses admissibles, dont 10 % de frais administratifs, le cas échéant :

- Projet de promotion de l'entrepreneuriat, de développement économique et d'accompagnement d'entrepreneurs ou d'entreprises en lien avec au moins l'un des sept axes de la Vision entrepreneuriale Québec 2030;
- L'organisme doit démontrer sa volonté d'agir en matière de développement durable;
- Le soutien à des projets visant à reconnaître les succès entrepreneuriaux est autorisé;
- Le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) pour un même projet, pour la durée de l'entente de délégation du FRCN.





8. Soutien aux projets structurants

Requérants admissibles :

- Les organismes à but non lucratif;
- Les organismes municipaux;
- Les communautés ou les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale et la Ville de Québec;
- Tout regroupement des requérants susmentionnés.

Projets admissibles :

- Ou bien projets locaux ancrés dans leur milieu, visant à accroître les performances socioéconomiques du territoire concerné et impliquant plusieurs partenaires;
- Ou bien projets de relance socioéconomique couvrant tout ou partie de l'agglomération de Québec dans un ou plusieurs domaines d'activités;
- Ou bien projets régionaux répondant à un enjeu économique reconnu, ayant des retombées économiques importantes et mesurables pour une grande partie d'une ou plusieurs municipalités régionales de comté (MRC) de la région de la Capitale-Nationale;
- Ou bien, projets issus de la concertation et de la mobilisation régionale recommandées par le Forum des élus de la Capitale-Nationale;
- Ou bien projet permettant de répondre à l'un des cinq (5) défis identifiés dans la Stratégie de développement durable de la Ville, disponible sur le site Internet de la Ville : cohésion sociale, santé globale, décarbonisation, résilience et transition.

Contribution non remboursable maximale de 80 % des dépenses admissibles, dont 10 % de frais administratifs, le cas échéant.

- Le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) pour un même projet, pour la durée de l'entente de délégation du FRCN.





9 • Ententes sectorielles

Les ententes sectorielles doivent prévoir minimalement :

- La participation d'une MRC et d'un ministère ou organisme du gouvernement, la participation d'au moins un partenaire supplémentaire;
- Un plan d'action concerté entre les partenaires signataires qui prévoit la mobilisation des acteurs du secteur concerné;
- Une gouvernance partagée entre les signataires afin d'assurer la mise en oeuvre des actions découlant de l'entente, la sélection des projets pouvant être soutenus financièrement le cas échéant et le suivi des résultats;
- Le respect des normes des différents programmes gouvernementaux contribuant au financement de l'entente sectorielle de développement;
- Le dépôt aux ministères et aux organismes signataires d'un rapport final faisant état des résultats de l'entente sur la base des indicateurs suivants : les dates de début et de fin des projets subventionnés, la valeur admissible des projets, le type de projet, le type de demandeurs, le détail des sources de financement gouvernementales contribuant au projet financé, notamment le programme de subvention, le ministère et le palier de gouvernement.

Une contribution non remboursable maximale de 80 % des dépenses admissibles, dont 10 % de frais administratifs le cas échéant.

- Le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) pour la durée de l'entente de délégation du FRCN.





10. Projets portés par la Ville de Québec

Projet en lien avec l'un des sept axes stratégiques de développement économique de la Vision entrepreneuriale Québec 2030 présentés en 3.2 ou bien projets contribuant à l'atteinte des priorités régionales de la Capitale-Nationale établies dans la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (SGAOVT) 2025-2029.

La mise en place de ressources humaines et matérielles dédiées à l'accompagnement de projets entrepreneuriaux est une dépense admissible.

Contribution non remboursable maximale de 100 % des dépenses admissibles, dont 10 % de frais administratifs le cas échéant.

- Le montant maximal d'aide est d'un million de dollars (1 M\$) pour un même projet, pour la durée de l'entente de délégation du FRCN.

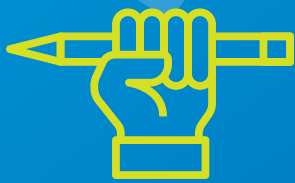




11. Politique d'investissement du Fonds régions et ruralité

Les projets respectant la Politique d'investissement du Fonds régions et ruralité de la Ville de Québec sont admissibles, à condition de respecter le cadre normatif (section 3) de la Vision entrepreneuriale Québec 2030.





12 • Administration

12.1 • Service responsable

Le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec, Division du développement de l'entrepreneuriat, des entreprises et de la région, est responsable de la gestion et de la mise en œuvre de la présente Politique.

Son rôle consiste notamment à effectuer les tâches suivantes :

- Recevoir, analyser et répondre aux propositions de projets des requérants;
- Demander des avis professionnels et techniques aux intervenants internes et externes de la Ville de Québec et de ses partenaires;
- Faire ses recommandations aux instances décisionnelles;
- Recommander, le cas échéant, des mises à jour et des interprétations de la présente Politique;
- Faire les suivis et maintenir le contact avec les partenaires et les requérants pour s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne marche des projets financés;
- Colliger l'information et les données relatives à la gestion des fonds;
- Produire les rapports de suivi aux autorités de la Ville de Québec;
- Produire pour le gouvernement du Québec les rapports de reddition de compte requis;
- Promouvoir la Vision entrepreneuriale Québec 2030.

L'Entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale intervenue entre le ministre responsable de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec prévoit que la Ville peut utiliser jusqu'à 10 % du montant annuel reçu dans le cadre de cette entente à titre de frais de gestion du fonds. Les frais de gestion (notamment salaires et charges sociales, honoraires professionnels, frais de déplacement et de repas, frais de poste ou de messagerie, frais de communication et de télécommunication, frais de publicité, de promotion et de site Internet, frais d'activités, fournitures de bureau, location de salles, frais de formation, assurances générales, cotisations et abonnements, frais bancaires et intérêts, loyer et entretien des locaux, amortissement des actifs immobiliers et frais de représentation) sont des dépenses admissibles à 100 %.

12.2 • Comité d'analyse et de recommandation

Le comité d'analyse et de recommandation a pour rôle de soutenir l'analyse interne afin de présenter une recommandation aux instances décisionnelles de la Ville pour les contributions financières d'une somme supérieure à trente-cinq mille dollars (35 000 \$) accordées aux personnes, aux entreprises privées à but lucratif et aux entreprises d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes, sauf si ces contributions sont octroyées dans le cadre du Plan commerce ou du Plan de développement et de mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec.

Ce comité est composé de sept (7) membres :

- Cinq (5) membres votants indépendants, provenant majoritairement de l'entreprise privée, ayant une expertise en innovation et en développement des affaires et reconnus pour leur sens de l'éthique et leur qualité de gestion. Leur mandat est bénévole et est d'une durée de deux ans, renouvelable;
- Deux (2) représentants votants, membres de la direction du Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec.

La Ville de Québec nomme les membres du comité d'analyse et de recommandation. Advenant une vacance, la Ville nomme son remplaçant.

Le comité se réunit au besoin et sur l'invitation du Service du développement économique et des grands projets. Le comité pourra s'adjoindre des spécialistes externes pour consultation, au besoin.

Le quorum est fixé à trois (3) membres votants, dont au moins un membre de la direction du Service du développement économique et des grands projets pouvant être remplacé en cas de force majeure par un membre de la direction de la Ville de Québec.

12.3 • Processus de traitement d'une demande

ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

L'admissibilité d'un projet ne garantit pas l'octroi d'un financement, étant entendu que l'octroi d'un tel financement demeure à l'entière discrétion des autorités de la Ville de Québec dûment habilitées à cet effet.

Pour une entreprise qui a déjà obtenu une subvention de la Ville dans le cadre des volets de la section 6 de la présente politique d'investissement : elle doit attendre d'avoir reçu le dernier versement de ladite subvention avant de déposer une nouvelle demande. Cette restriction ne s'applique pas pour les volets « Bourse entrepreneuriale » et « Bons d'accompagnement ».

RÉCEPTION DES DEMANDES

La réception des projets se fait sur une base continue, sauf pour les volets ou programmes normés spécifiant une date de dépôt.

Un formulaire de demande en version électronique sera disponible sur le site Internet de la Ville de Québec, section « gens d'affaires/financement ».

Les demandes devront parvenir à la Ville de Québec :

- Ou bien par courrier à l'adresse suivante :
Vision entrepreneuriale Québec 2030
Service du développement économique et des grands projets – Ville de Québec
295, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G8
- Ou bien par courrier électronique, selon les modalités définies sur le site Internet de la Ville de Québec, section « gens d'affaires/financement ».

Un accusé de réception est transmis systématiquement au requérant dès la réception du formulaire de demande.

CONTENU DE LA DEMANDE

Pour être analysée, la demande doit être substantiellement complète et conforme. Elle peut nécessiter les informations suivantes :

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- La description du requérant et du projet;
- Le modèle d'affaires responsable, s'il y a lieu;
- La démonstration du respect des objectifs de la présente Politique;
- Les états financiers des trois (3) dernières années de l'entreprise ou de l'organisme porteur du projet, s'il y a lieu;
- La description du montage financier et les projections financières pour les deux (2) prochaines années, s'il y a lieu;
- La déclaration de toute autre source de financement ayant un rapport avec l'objet de la demande;
- La confirmation du financement des partenaires, s'il y a lieu;
- Les lettres d'appui ou de recommandation, s'il y a lieu;
- La résolution du conseil d'administration (ou des actionnaires de l'entreprise) autorisant le chargé de projet à déposer la demande et à signer l'entente;
- Tout autre document jugé nécessaire par la Ville de Québec.

Les documents demandés dans le cadre du Plan commerce, du Plan de développement et de mise en valeur du système alimentaire de l'agglomération de Québec ou du Fonds régions et ruralité peuvent être différents.

ANALYSE DE LA DEMANDE

L'analyse de la demande commence lorsque le dossier est jugé substantiellement complet et conforme. Elle est basée sur les critères d'évaluation mentionnés dans la présente Politique. La date du début de l'admissibilité des dépenses est indiquée au requérant lorsque le dossier est jugé substantiellement complet et conforme.

COMITÉ D'ANALYSE ET DE RECOMMANDATION

L'analyse de la demande est faite par le comité d'analyse, lorsque requis. Une recommandation est ensuite transmise aux autorités de la Ville de Québec dûment habilitées pour prendre une décision quant à la demande.

Les décisions du comité sont finales et sans appel.

ENTENTE DE SUBVENTION

Une entente doit être signée entre la Ville de Québec et le requérant responsable du projet dès l'approbation des instances décisionnelles dûment autorisées. Cette entente précise les obligations et les droits respectifs de chacune des parties, le cadre légal ainsi que les termes liés à la réalisation du projet.

Cette entente prévoit :

- Les paramètres de reddition de comptes qui permettent à la Ville de remplir les obligations prévues à l'entente de délégation du FRCN;
- L'obligation du demandeur de collaborer à toute collecte de données que ferait le ministre responsable pour évaluer la performance du FRCN;
- Un minimum de deux versements de la subvention. Le premier versement doit être effectué à la suite de la signature de l'entente. Le deuxième versement correspond à un minimum de 20 % de la subvention et il est effectué après réception et approbation de la reddition de comptes. Pour les ententes sectorielles de développement, la durée des versements est d'un maximum de trois ans à partir de la date de la signature de l'entente. La subvention est répartie selon le nombre d'années de l'entente et les versements sont réalisés sur une base annuelle, à la suite du dépôt des rapports conformes aux exigences de l'entente;
- Que le demandeur rembourse à la Ville, dans le délai que cette dernière fixe, tout montant reçu en trop tel que déterminé à la suite d'une vérification en ce sens ou si le projet pour lequel la subvention est octroyée ne se réalise pas;
- L'obligation, pour un OBNL de plus de 100 employés qui reçoit une subvention de 100 000 \$ ou plus, d'adopter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- Inclut également une clause suivant laquelle le demandeur admissible, qui n'est pas déjà assujéti à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, octroie tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme à la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$ et à la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

De plus, l'entente mentionne que la subvention octroyée est tirée du FRCN et définit le protocole de visibilité applicable au projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les ententes à intervenir (sans dépasser le 31 décembre 2030). La Ville de Québec pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

SUIVI DES PROJETS ACCEPTÉS

Le suivi de la réalisation des projets financés par la Ville de Québec est assuré par le Service du développement économique et des grands projets. Un rapport financier de fin de projet et un rapport de reddition de compte doivent être déposés par le requérant. Des rapports d'étape doivent être produits au cours de la réalisation du projet selon les modalités prévues à chacune des ententes.

Le rapport de reddition de compte inclura notamment les points suivants :

- Le nom du projet et du promoteur;
- Le type d'organisme soutenu;
- Une courte description du projet;
- Le coût total du projet;
- La contribution du FRCN;
- La mise de fonds du promoteur et les investissements privés au projet;
- La priorité ciblée de la politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2030 ou du plan d'action régional de la SGAOVT 2025-2029;
- Lorsque le demandeur est une entreprise à but lucratif pour laquelle la subvention octroyée est supérieure au seuil du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r.6), les informations suivantes sont requises :
 - Le nombre d'emplois créés à l'égard des projets;
 - Le chiffre d'affaires avant et après le projet;
 - Le montant des investissements privés effectués dans le projet (en prorata des dépenses admissibles totales);
- Toutes autres informations demandées par le Secrétariat à la Capitale-Nationale (SCN).
- Pour les projets d'entreprises : les impacts sur l'emploi, la croissance, les nouveaux marchés et les investissements;
- Pour les projets d'organismes : les activités, les participants et le taux de satisfaction.





13. Cadre d'application de la politique

La présente Politique est élaborée par le Service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec et adoptée le 8 juillet 2026. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que des fonds seront disponibles ou jusqu'à ce que la Ville de Québec la modifie ou y mette fin.







ville.quebec.qc.ca/financement

Québec 

capitale
affaires

Service du développement
économique de la Ville de Québec

VILLE DE
QUÉBEC 